

Concours ENAC Contrôleur Aérien 2024 – Aptitude médicale

Le métier de contrôleur aérien est d'un emploi de sécurité pour lequel, conformément au règlement de l'Union européenne 2015/340 de la commission du 20 février 2015, il est obligatoire d'être déclaré apte médicalement.

Pour cela, à l'issue de l'ensemble des épreuves du concours (écrit et oral), il sera demandé aux candidats d'effectuer une visite médicale d'aptitude dans un centre médical aéromédical spécialisé en médecine aéronautique.

L'admission définitive au concours ne pourra alors être confirmée qu'après obtention du certificat médical d'aptitude classe 3.

De fait, une inaptitude médicale avérée entraînera une inadmissibilité.

Ainsi, afin de prévenir toute désillusion, il est demandé à tous les candidats de nous faire parvenir avant l'admissibilité:

- une copie de certificat médical d'aptitude classe 2 (pilote privé) en cours de validité ;

OU BIEN

- l'attestation de visite chez un ophtalmologiste ou un orthoptiste, que vous trouverez sur la page suivante.

Vous devrez également fournir le document en annexe au médecin.

Attention : Seuls ces deux documents seront acceptés

Précisions :

Un certificat médical d'aptitude classe 2 (pilote privé) ne garantit en rien l'obtention d'un certificat médical d'aptitude classe 3 (contrôleur aérien), mais limite significativement les cas d'inaptitude.

De même, pour l'attestation demandée de visite chez un ophtalmologiste ou un orthoptiste.

Compléments :

Il est par ailleurs fortement recommandé aux candidats de :

- prendre connaissance du règlement européen mentionné plus haut Section 2 *Exigences médicales applicables aux certificats médicaux de classe 3*
- prendre rendez-vous avec votre médecin généraliste afin de bénéficier d'un conseil averti concernant certaines pathologies pouvant entraîner une inaptitude : diabète insulino dépendant, épilepsie, problèmes cardiaques, psychologiques, etc.

Attestation de visite ophtalmologiste ou orthoptiste

Je soussigné-e Docteur (nom, prénom) :

avoir reçu le (date) :

le patient (nom, prénom) :

et avoir effectué une visite de son système visuel en adéquation avec son souhait d'exercer la profession de contrôleur aérien.

A ce titre, le patient a, le cas échéant, été alerté des risques d'inaptitude dans les cas suivants :

- Acuité visuelle inférieure à 7/10° avec correction ;
- Trouble de la vision des couleurs ;
- Diplopie, amblyopie, strabisme, amputation du champ visuel, paralysie oculomotrice ;
- Port de lentilles colorées et/ou bifocales.

Cachet et signature obligatoires du praticien :

IMPORTANT : ne pas nous adresser le résultat de la consultation qui relève du secret médical.

Annexe
A L'ATTENTION DES MEDECINS SPECIALISTES OPHTALMOLOGISTES
EXTRAIT DU règlement européen codifiant l'aptitude médicale POUR UN EMPLOI DE
CONTROLEUR AERIEN

ATCO.MED.B.070 Système visuel

Un examen ophtalmologique complet doit être effectué lors de l'examen initial

- a) L'acuité visuelle de loin, avec et sans correction optimale, doit être d'au moins 6/9 (0,7) pour chaque œil, et acuité visuelle binoculaire doit être d'au moins 6/6 (1,0).
- b) Lors de l'examen initial, les candidats présentant une vision monoculaire ou monoculaire fonctionnelle, y compris un déséquilibre des muscles oculomoteurs, doivent être déclarés inaptes.
- c) Lors de l'examen initial, les candidats présentant une acuité visuelle inférieure à la norme pour un œil doivent être déclarés inaptes.
- d) Les candidats doivent être capable de lire un tableau optométrique N5 ou équivalent à une distance de 30 à 50 centimètres et un tableau optométrique N14 ou équivalent à une distance de 60 à 100 centimètres, si nécessaire avec l'aide d'une correction.
- e) Les candidats doivent présenter des champs visuels normaux et un fonctionnement binoculaire normal.
- f) Les candidats présentant un diagnostic clinique de kératocône doivent être renvoyés vers l'autorité de délivrance des licences et peuvent être déclarés aptes sous réserve d'un examen satisfaisant effectué par un ophtalmologue.
- g) Les candidats souffrant de diplopie doivent être déclarés inaptes.
- h) Lunettes et lentilles de contact
 - 1) Dans le cas où une fonction visuelle satisfaisante au regard des fonctions exercées est obtenue au seul moyen d'une correction, les lunettes ou les lentilles de contact doivent assurer une fonction visuelle optimale, être bien tolérées et adaptées aux conditions de contrôle de la circulation aérienne.
 - 2) Une seule paire de lunettes, portée pendant l'exercice des privilèges de la licence, doit être utilisée pour satisfaire aux exigences de vision à toutes distances.
 - 3) Une paire de lunettes de rechange de correction similaire doit être tenue à disposition pendant l'exercice des privilèges de la/des licence(s).
 - 4) Les lentilles de contact, portées pendant l'exercice des privilèges de la licence, doivent être monofocales, incolores et non orthokératologiques. Les lentilles de contact monovision ne doivent pas être utilisées.
 - 5) Les candidats présentant une erreur de réfraction importante doivent utiliser des lentilles de contact ou des lunettes à indice de correction élevé.

ATCO.MED.B.075 Vision des couleurs

Les candidats doivent présenter une vision trichromatique normale.